

# Communauté de Communes du SUD ARTOIS

5, Rue Neuve – BP 50002 – 62452 – BAPAUME CEDEX



## Délibération 2014-005 du 06 Janvier 2014

L'an deux mil quatorze, le six janvier à dix neuf heures, le Conseil de la Communauté de Communes du Sud-Artois s'est réuni à l'Espace Culturel Isabelle de Hainaut de BAPAUME, sous la Présidence de Monsieur Jean-Paul DELEVOYE, Président, conformément à la convocation qui lui avait été faite et dont un exemplaire a été affiché à la porte du siège de l'intercommunalité.

Etaient présents : Tous les membres en exercice à l'exception de :

Absents et excusés :

Mmes O. CONSTANT – J. STORET – M. LACMENT – M. F. NAWROCKI -

MM. J. MAHIEU - E. REMY – Ph. GORGUET – G. CUVILLIER – J.M. PLESSIET – L. CORBEAU – J. LAUDE – X. LEROUX – F. MARCHIENNE – X. POUILLAUE – B. HIEZ – G. TRANNIN – D. DELEPLACE – D. PORET – J.P. POUTRAIN – M. POUILLAUE – J. DESCAMPS -

M. J. MAHIEU, absent et excusé, a été suppléé par M. B. DENNE,  
Mme M.F. NAWROCKI, absente et excusée, a été suppléée par M. Cl. FOURNET  
M. B. HIEZ, absent et excusé, a été suppléé par M. Ch. DESCAMPS  
M. D. DELEPLACE, absent et excusé, a été suppléé par M. Ph. SAUVAGE  
M. M. POUILLAUE, absent et excusé, a été suppléé par M. J.P. LEBRET

**Objet :**           **Gestion du Personnel**  
                          **Régime indemnitaire général du personnel territorial**

La séance ouverte, Monsieur le Président donne lecture des dispositions du décret du 6 septembre 1991 qui prévoit :

« Art. 1er – Le régime indemnitaire fixé par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et les conseils d'administration des établissements publics locaux pour les différentes catégories de fonctionnaires territoriaux ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes. [...]

Art. 2 – L'assemblée délibérante de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement fixe, dans les limites prévues à l'article 1er, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires de ces collectivités ou établissements. [...] L'autorité investie du pouvoir de nomination détermine, dans cette limite, le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire. »

Monsieur le Président précise que les agents non titulaires peuvent également prétendre à l'ensemble du régime indemnitaire dès lors que la délibération le prévoit expressément.

Monsieur le Président rappelle la mission d'étude confiée au cabinet PUBLIC IMPACT MANAGEMENT qui consistait à apporter une assistance technique pour la convergence des ressources humaines de l'établissement et notamment à aider la collectivité à élaborer un régime indemnitaire de référence, équitable et transparent.

Les conclusions de cette étude ont été remises au Bureau de la Communauté de Communes et le projet de nouveau régime indemnitaire a été présenté au personnel de la Communauté de Communes lors d'une réunion qui s'est tenue le 20 décembre 2013.

Monsieur le Président propose de fixer par délibération les conditions générales d'attribution, le taux moyen des primes et indemnités applicables aux personnels de la collectivité.

Monsieur le Président souligne la nécessité de solliciter l'avis du Comité Technique Paritaire placé auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais. Au regard du calendrier des réunions de cette instance, Monsieur le Président précise qu'il n'a pas été possible de saisir le C.T.P. avant le conseil communautaire de ce jour. Monsieur le Président propose de saisir pour avis les membres du CTP et de mettre en application le nouveau régime indemnitaire à la date du 1<sup>er</sup> février 2014 sous réserve de l'avis conforme du CTP.

Monsieur le Président précise que l'autorité territoriale, investie du pouvoir de nomination, déterminera ensuite, dans le cadre fixé par la présente délibération, les primes et indemnités ainsi que le taux applicable à chaque fonctionnaire territorial et à chaque agent non titulaire de la collectivité par déclinaison des grade et fonction de chaque agent selon l'emploi occupé au sein de l'organigramme de la collectivité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

VU le décret n° 91-910 du 6 septembre 1991 relatif à l'indemnité de sujétion spéciale ;

VU le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 et l'arrêté ministériel du même jour relatifs à l'indemnité d'exercice des missions des personnels de préfecture ;

VU l'arrêté du 24 décembre 2012 abrogeant l'arrêté du 26 décembre 1997 relatif à l'indemnité d'exercice des missions des personnels de préfecture ;

VU le décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié relatif au régime indemnitaire de certains personnels paramédicaux civils du ministère de la défense ;

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et l'arrêté ministériel du même jour relatifs à l'indemnité d'administration et de technicité ;

VU le décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002 et l'arrêté ministériel du même jour relatifs à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales ;

VU le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté ministériel du même jour fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

VU le décret n° 2002-1443 du 9 décembre 2002, relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires ;

VU le décret n° 2003-799 et l'arrêté du 25 août 2003 modifié, relatifs à l'indemnité spécifique de service ;

VU le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003, modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n°2006-1687 du 22 décembre 2006 portant modification du décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;

VU le décret n°2006-1688 du 22 décembre 2006 portant modification du décret n°87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

VU le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;  
VU le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux ;  
VU la loi n°2007-148 du 02 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;  
VU le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats ;  
VU le décret n° 2009-1558 et l'arrêté du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement ;  
VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;  
VU le décret n° 2010-1705 et l'arrêté du 30 décembre 2010 relatif à l'indemnité de performance et de fonctions ;  
VU la délibération n° 2013-140 du 24 juin 2013 de la Communauté de Communes du Sud-Artois portant sur le régime indemnitaire du personnel territorial ;  
*VU le budget de la Communauté de Communes du Sud-Artois ;*

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté décide, à l'unanimité des membres présents et représentés moins une abstention :

- de rapporter la délibération n° 2013-140 du 24 juin 2013 instaurant un régime indemnitaire pour les agents ;
- d'approuver une délibération générale fixant le régime indemnitaire applicable au personnel de *la Communauté de Communes du Sud-Artois*.

Ce régime peut se résumer comme suit :

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2014.

### **Article 2 :**

Ce nouveau régime de primes et d'indemnités est instauré au profit des fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que des agents non titulaires permanents ayant effectué une durée de contrat continue et cumulée de 6 mois au moins sauf stipulation contraire prévue au contrat.

A la date de son entrée en vigueur, ce nouveau régime est composé comme suit.

## **TITRE I**

### **Indemnités ouvertes aux agents de la collectivité**

### **Article 3 : Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires**

3-1. Conformément aux dispositions du décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002, une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaire (IFTS) est instaurée au profit des personnels suivants, selon les taux réglementaires de chaque catégorie d'agents et les coefficients d'ajustement votés ci-après :

Filières ou domaines	Grades ou fonctions	Montants moyens annuels de référence au 01/01/2013	Coeff Mini	Coeff Maxi
Administrative	Rédacteur principal de 1 <sup>e</sup> classe	857,82 €	0	8
Administrative	Rédacteur principal de 2 <sup>e</sup> classe à partir du 5 <sup>e</sup> échelon	857,82 €	0	8
Administrative	Rédacteur à partir du 6 <sup>e</sup> échelon	857,82 €	0	8
Animation	Animateur principal de 1 <sup>e</sup> classe	857,82 €	0	8
Animation	Animateur principal de 2 <sup>e</sup> classe à partir du 5 <sup>e</sup> échelon	857,82 €	0	8
Animation	Animateur à partir du 6 <sup>e</sup> échelon	857,82 €	0	8
Culturelle	Attaché de conservation	1078,72 €	0	8
Culturelle	Bibliothécaire	1078,72 €	0	8
Culturelle	Assistant de conservation principal de 1 <sup>e</sup> classe	857,82 €	0	8
Culturelle	Assistant de conservation principal de 2 <sup>e</sup> classe à partir du 5 <sup>e</sup> échelon	857,82 €	0	8
Culturelle	Assistant de conservation à partir du 6 <sup>e</sup> échelon	857,82 €	0	8
Sportive	Educateur principal de 1 <sup>e</sup> classe	857,82 €	0	8
Sportive	Educateur principal de 2 <sup>e</sup> classe (à partir du 5 <sup>e</sup> échelon)	857,82 €	0	8
Sportive	Educateur (à partir du 6 <sup>e</sup> échelon)	857,82 €	0	8

3-2. Les montants annuels de référence servant de base au calcul des différentes IFTS sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

3-3. La collectivité détermine le coefficient individuel applicable à chaque agent en tenant compte du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions de chaque agent concerné.

#### **Article 4 : Indemnités forfaitaires représentatives de sujétions et de travaux supplémentaires**

4-1. Conformément aux dispositions du décret n° 2002-1443 du 9 décembre 2002, une indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaire (IFRSTS) est instaurée au profit des personnels suivants, selon les taux réglementaires de chaque catégorie d'agents et les coefficients d'ajustement votés ci-après :

Filières ou domaines	Grades ou fonctions	Montants annuels de référence	Coeff Mini	Coeff Maxi
Sanitaire et sociale	Educateur principal de jeunes enfants	1050 €	1	7
Sanitaire et sociale	Educateur de jeunes enfants	950 €	1	7

4-2. La collectivité détermine le coefficient individuel applicable à chaque agent en tenant compte du supplément de travail fourni, des responsabilités exercées et de l'importance des sujétions de chaque agent concerné.

## **Article 5 : Indemnités horaires pour travaux supplémentaires**

Dans les conditions prévues par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, pourront percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents suivants employés à temps complet :

### **Filière administrative**

- Rédacteurs
- Adjoint administratifs

### **Filière technique**

- Techniciens
- Agents de maîtrise
- Adjoint techniques

### **Filière culturelle**

- Assistants de conservation
- Adjoint du patrimoine

### **Filière sanitaire et sociale**

- Educateurs de Jeunes Enfants
- Auxiliaires de puériculture
- Agents sociaux

### **Filière animation**

- animateurs
- Adjoint d'animation

### **Filière sportive**

- Educateurs des activités physiques et sportives
- Opérateurs des activités physiques et sportives

Les IHTS sont définies comme des heures effectivement réalisées à la demande de la collectivité et des supérieurs hiérarchiques au-delà des bornes horaires définies par le cycle du travail.

Elles sont calculées sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1820. Ce taux horaire est ensuite majoré dans les conditions suivantes :

- 125% pour le 14 premières heures
- 127% pour les heures suivantes

L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22h à 7h) et de 66% lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié.

L'intervention en astreinte, s'accompagnant de travaux supplémentaires, donne lieu au paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent être versées pendant les périodes où les agents perçoivent des frais de déplacement.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jours fériés ainsi que celles effectuées la nuit.

Toutefois, conformément à l'article 6 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, il est possible d'y déroger pour une durée limitée en cas de circonstances exceptionnelles.

### **Article 5 : Indemnités d'exercice de missions des préfetures**

5-1. Conformément aux dispositions du décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997, du décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 et de l'arrêté du 24 décembre 2012, il est créé une indemnité d'exercice de missions au profit des personnels suivants, selon les montants de référence annuels réglementaires par grade et les coefficients d'ajustement votés ci-après :

Filières ou domaines	Cadres ou grades	Montant annuel de référence	Coefficient minimum	Coefficient maximum
Administrative	Rédacteur / Rédacteur principal (1 <sup>e</sup> et 2 <sup>e</sup> classe)	1492 €	0	3
Administrative	Adjoint administratif principal (1 <sup>e</sup> et 2 <sup>e</sup> classe)	1478 €	0	3
Administrative	Adjoint administratif (1 <sup>e</sup> et 2 <sup>e</sup> classe)	1153 €	0	3
Animation	Animateur / Animateur principal 1 <sup>e</sup> et 2 <sup>e</sup> classe	1492 €	0	3
Animation	Adjoint d'animation principal (1 <sup>e</sup> et 2 <sup>e</sup> classe)	1478 €	0	3
Animation	Adjoint d'animation (1 <sup>e</sup> et 2 <sup>e</sup> classe)	1153 €	0	3
Sanitaire et sociale	Agents sociaux principaux (1 <sup>e</sup> et 2 <sup>e</sup> classe)	1478 €	0	3
Sanitaire et sociale	Agents sociaux (1 <sup>e</sup> et 2 <sup>e</sup> classe)	1153 €	0	3
Sportive	Educateur / Educateur principal de 2 <sup>e</sup> classe / Educateur principal de 1 <sup>e</sup> classe des activités physiques et sportives	1492 €	0	3
Sportive	Opérateur qualifié / Opérateur principal territorial des activités physiques et sportives	1478 €	0	3
Sportive	Aide opérateur / Opérateur territorial des activités physiques et sportives	1153 €	0	3
Technique	Agents de maîtrise / Agent de maîtrise principal	1204 €	0	3
Technique	Adjoint technique principal (1 <sup>e</sup> et 2 <sup>e</sup> classe)	1204 €	0	3
Technique	Adjoint technique (1 <sup>e</sup> et 2 <sup>e</sup> classe)	1143 €	0	3

5-2. La collectivité dans le cadre du montant respectif global de chaque indemnité d'exercice de missions procédera aux attributions individuelles en tenant compte de la manière de servir de chaque agent concerné ainsi que des missions auxquelles il participe pour le compte de la collectivité.

**Article 6 : Indemnités d'administration et de technicité (IAT)**

6-1. Conformément aux dispositions des décrets n° 2002-61 du 14 janvier 2002 (et de l'arrêté de même date) et n° 2003-12 et 13 des 17 et 23 octobre 2003, il est instauré une indemnité d'administration et de technicité au profit des agents suivants, en fonction des montants annuels de référence et des coefficients multiplicateurs ci-après :

Filières ou domaines	Grades ou fonctions	Montant de référence annuel (valeur au 01/01/2013)	Coefficient multiplicateur minimum	Coefficient multiplicateur maximum
Administrative	Rédacteur principal de 2 <sup>e</sup> classe jusqu'au 4 <sup>e</sup> échelon	706,62 €	0	8
Administrative	Rédacteur jusqu'au 5 <sup>e</sup> échelon	588,69 €	0	8
Administrative	Adjoint administratif principal de 1 <sup>e</sup> classe	476,10 €	0	8
Administrative	Adjoint administratif principal de 2 <sup>e</sup> classe	469,67 €	0	8
Administrative	Adjoint administratif de 1 <sup>e</sup> classe	464,30 €	0	8
Administrative	Adjoint administratif de 2 <sup>e</sup> classe	449,28 €	0	8
Animation	Animateur principal de 2 <sup>e</sup> classe jusqu'au 4 <sup>e</sup> échelon	706,62 €	0	8
Animation	Animateur jusqu'au 5 <sup>e</sup> échelon	588,69 €	0	8
Animation	Adjoint d'animation principal de 1 <sup>e</sup> classe	476,10 €	0	8
Animation	Adjoint d'animation principal de 2 <sup>e</sup> classe	469,67 €	0	8
Animation	Adjoint d'animation de 1 <sup>e</sup> classe	464,30 €	0	8

Animation	Adjoint d'animation de 2 <sup>e</sup> classe	449,28 €	0	8
Culturelle	Assistant de conservation principal de 2 <sup>e</sup> classe jusqu'au 4 <sup>e</sup> échelon	706,62 €	0	8
Culturelle	Assistant de conservation jusqu'au 5 <sup>e</sup> échelon	588,69 €	0	8
Culturelle	Adjoint du patrimoine principal de 1 <sup>e</sup> classe	476,10 €	0	8
Culturelle	Adjoint du patrimoine principal de 2 <sup>e</sup> classe	469,67 €	0	8
Culturelle	Adjoint du patrimoine de 1 <sup>e</sup> classe	464,30 €	0	8
Culturelle	Adjoint du patrimoine de 2 <sup>e</sup> classe	449,28 €	0	8
Sanitaire et sociale	Agent social principal de 1 <sup>e</sup> classe	476,10 €	0	8
Sanitaire et sociale	Agent social principal de 2 <sup>e</sup> classe	469,67 €	0	8
Sanitaire et sociale	Agent social de 1 <sup>e</sup> classe	464,30 €	0	8
Sanitaire et sociale	Agent social de 2 <sup>e</sup> classe	449,28 €	0	8
Sportive	Educateur principal de 2 <sup>e</sup> classe jusqu'au 4 <sup>e</sup> échelon	706,62 €	0	8
Sportive	Educateur jusqu'au 5 <sup>e</sup> échelon	588,69 €	0	8
Sportive	Opérateur principal	476,10 €	0	8
Sportive	Opérateur qualifié	469,67 €	0	8
Sportive	Opérateur	464,30 €	0	8
Sportive	Aide opérateur	449,28 €	0	8
Technique	Agent de maîtrise principal	490,05 €	0	8
Technique	Agent de maîtrise	469,67 €	0	8
Technique	Adjoint technique principal de 1 <sup>e</sup> classe	476,10 €	0	8

Technique	Adjoint technique principal de 2 <sup>e</sup> classe	469,67 €	0	8
Technique	Adjoint technique de 1 <sup>e</sup> classe	464,30 €	0	8
Technique	Adjoint technique de 2 <sup>e</sup> classe	449,28 €	0	8

6-2. Ces montants de référence annuels servant de base aux différentes IAT sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

6-3. La collectivité dans le cadre du crédit global de chaque indemnité d'administration et de technicité procédera librement aux répartitions individuelles en tenant compte de la valeur professionnelle des agents concernés.

### Article 7 : Primes de Fonctions et de Résultats

7-1. Conformément aux dispositions du décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats et aux arrêtés des 22 décembre 2008, 9 octobre 2009 et 9 février 2011, il est institué une Prime de Fonction et de Résultats qui se substitue aux primes et indemnités antérieures pour les grades ci-dessous et de la manière suivante :

Grades ou fonctions	Montants annuels de référence		Plafonds (*)	Coefficients maximum	
	Fonction	Résultats individuels		Part liée aux fonctions	Part liée aux résultats
Attaché	1750 €	1600 €	20 100 €	6	6
Attaché principal Directeur territorial	2500 €	1800 €	25 800 €	6	6

(\*) Le montant individuel (somme des deux parts) ne peut excéder le plafond global annuel retenu par les services de l'État

7-2. Les critères pris en compte pour déterminer les coefficients sont les suivants :

- pour la part liée aux fonctions :
  - responsabilités,
  - niveau d'expertise,
  - sujétions spéciales
- pour la part liée aux résultats en fonction de l'évaluation annuelle et individuelle :
  - manière de servir
  - efficacité dans l'emploi
  - réalisation des objectifs
  - compétences professionnelles et techniques
  - qualités relationnelles
  - capacité d'encadrement

Le montant individuel attribué au titre de la part liée aux résultats fait l'objet d'un réexamen annuel au vu des résultats de la procédure d'évaluation individuelle.

7-3. Les montants annuels de référence servant de base au calcul sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

## Article 8 : Indemnités spécifiques de service

8-1. Conformément aux dispositions des décrets 2003-799 du 25 août 2003 (et de l'arrêté de même date), 2010-854 du 23 juillet 2010 (et de l'arrêté de même date), de l'arrêté du 31 mars 2011 et du décret 2012-1494 du 27 décembre 2012, il est créé une indemnité spécifique de service au profit des agents suivants, selon les taux de base réglementairement en vigueur et les coefficients de grade maximum ci-après :

Cadres	Grades	Taux de base	Coefficient de grade
Ingénieur	Ingénieur principal à partir du 6 <sup>e</sup> échelon ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade	361,90 €	51
Ingénieur	Ingénieur principal à partir du 6 <sup>e</sup> échelon n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade	361,90 €	43
Ingénieur	Ingénieur principal jusqu'au 5 <sup>e</sup> échelon	361,90 €	43
Ingénieur	Ingénieur à partir du 7 <sup>e</sup> échelon	361,90 €	33
Ingénieur	Ingénieur jusqu'au 6 <sup>e</sup> échelon	361,90 €	28
Technicien	Technicien principal de 1 <sup>e</sup> classe	361,90 €	18
Technicien	Technicien principal de 2 <sup>e</sup> classe	361,90 €	16
Technicien	Technicien	361,90 €	10

8-2. Le crédit inscrit au budget (par grade) pour le paiement des indemnités spécifiques est égal au taux moyen annuel applicable à chaque grade multiplié par le nombre de bénéficiaires.

Le taux moyen annuel servant au calcul du crédit global est égal au produit suivant :

Taux de base x coefficient du grade x coefficient de modulation par service.

Pour la collectivité le coefficient de modulation par service est fixé à 1.

8-3. La collectivité dans le cadre du crédit global de chaque indemnité spécifique de service par grade procédera librement aux répartitions individuelles. Le montant individuel attribué au titre de l'ISS ne peut excéder un pourcentage du taux moyen défini pour chaque grade :

- 122,5% pour les ingénieurs principaux
- 115% pour les ingénieurs
- 110% pour les techniciens principaux (1<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> classe)
- 110% pour les techniciens

Il tient compte de la spécificité particulière des fonctions détenues par chaque agent concerné et de celle des services qu'ils rendent dans l'exercice de ces fonctions.

## Article 9 : Primes de service et de rendement

9-1. En application des décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, n° 72-18 du 5 janvier 1972, n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 et de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009, il est créé une prime de service et de rendement aux taux de base réglementaires suivants :

Cadres	Grades	Taux de base	Coefficients maximum
Ingénieur	Ingénieur principal	2817 €	1
Ingénieur	Ingénieur	1659 €	1

Technicien	Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1400 €	1
Technicien	Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1330 €	1
Technicien	Technicien	1010 €	1

Son versement est subordonné à l'exercice de fonctions techniques.

9-2. A l'intérieur du crédit global dégagé pour chaque grade l'autorité territoriale modulera le montant de la prime des agents intéressés en fonction, d'une part, des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi et, d'autre part, de la qualité des services rendus.

Un agent ne pourra percevoir par an plus du double du taux retenu du grade.

### **Article 10 : Primes de service**

10-1. En application du décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié et de l'arrêté du 24 mars 1967 fixant les conditions d'attribution de primes de service aux personnels de certains établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, il est créé une prime de service aux taux de base réglementaires suivants :

Cadres	Grades	Crédit global	Taux individuel maximum
Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture principal de 1 <sup>ère</sup> classe / Auxiliaire de puériculture principal de 2 <sup>e</sup> classe / Auxiliaire de puériculture de 1 <sup>ère</sup> classe	7,5 % du traitement indiciaire des personnels pouvant prétendre à la prime	17 % du traitement indiciaire de l'agent

10-2. A l'intérieur du crédit global dégagé pour chaque cadre d'emploi l'autorité territoriale modulera le montant de la prime des agents intéressés en fonction de la valeur professionnelle et de la qualité des services rendus.

### **Article 11 : Primes spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins**

11-1. En application du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il est créé une prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins qui peut être allouée aux agents de la filière sanitaire et sociale aux taux de base réglementaires suivants :

Cadres	Grades	Crédit global	Taux individuel maximum
Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture principal de 1 <sup>ère</sup> classe / Auxiliaire de puériculture principal de 2 <sup>e</sup> classe / Auxiliaire de puériculture de 1 <sup>ère</sup> classe	10 % du traitement indiciaire de l'agent	100 %

11-2. A l'intérieur du crédit global dégagé pour chaque agent l'autorité territoriale modulera le montant de la prime des agents intéressés en fonction de la valeur professionnelle et de la qualité des services rendus.

## **Article 12 : Complément de rémunération pour les personnels mutés en provenance de la commune de BAPAUME**

12-1. En application des dispositions de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les agents titulaires d'un emploi en provenance de la commune de BAPAUME et mutés au sein de la Communauté de Communes du Sud-Artois conservent les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération que la collectivité a mis en place avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Il est par conséquent maintenu au profit des agents en provenance de la commune de BAPAUME, le bénéfice d'un complément de rémunération, aux montants et caractéristiques suivantes :

Statuts	Montant annuel de référence	Coefficient maximum
Agents titulaires Agents CNRACL	1364,70 €	1

12-2. Cette prime sera versée en deux parts égales aux mois de juin et de décembre.

## **TITRE 2**

### **Modulation et modalités de versement du régime indemnitaire**

#### **Article 13 : Modulation des primes**

13-1 : Les primes et indemnités susvisées seront attribuées et modulées selon une grille définie en interne et reposant sur trois parts distinctes :

- Une part liée au grade de l'agent
- Une part liée à la fonction occupée de l'agent
- Une part liée au résultat de l'agent

Lorsqu'un agent est positionné sur deux fonctions différentes, il bénéficie de la part fonction la plus élevée seulement si cette fonction correspondant au moins à 50 % de son poste.

13-2 : L'attribution d'une part liée au résultat est prévue après la mise en place d'une procédure d'entretien professionnel annuel entre l'agent et son responsable hiérarchique.

Les critères pris en compte dans l'attribution de cette part résultat seront essentiellement :

- La tenue du poste
- La manière de servir de l'agent :
  - la maîtrise technique de l'emploi
  - l'expérience professionnelle
  - la conscience professionnelle
  - l'efficacité
  - la capacité d'initiative
  - la disponibilité
  - la ponctualité

- la motivation
- ↳ L'atteinte des résultats

Les critères détaillés du versement de la part résultat seront précisés dans le règlement intérieur de la collectivité et évalués dans le cadre de l'entretien professionnel annuel.

13-3 : En cas de réussite à un concours professionnel, l'agent bénéficie, dès publication du résultat, du régime indemnitaire correspondant à son futur grade (attribution de la part grade correspondant à son nouveau grade) dans le respect des maxima réglementaires.

La collectivité aura informé en amont l'agent intéressé d'une opportunité d'être nommé en interne ou pas.

Cette valorisation de son régime indemnitaire ne retarde pas le délai effectif de nomination de l'agent sur son nouveau grade.

#### **Article 14 : Agents à temps non complet ou à temps partiel**

Les agents à temps non complet ou à temps partiel pourront bénéficier des primes et indemnités visées ci-dessus, prorata temporis.

#### **Article 15 : Modalités de versement**

15-1 : Le versement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué mensuellement.

La part « résultats » sera servie aux agents par fractions mensuelles et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

15-2 : Le versement des indemnités visées ci-dessus est maintenu dans les mêmes conditions que la rémunération pendant les périodes de

- Congés pour maladie ordinaire
- Congés annuels ou autorisations spéciales d'absence
- Congés de maternité, congés de paternité ou congés d'adoption
- Congés pour accidents de service ou maladies professionnelles dûment constatées
- Congés pour formation syndicale, les autorisations d'absence et décharges de service pour l'exercice d'un mandat syndical
- Les durées des périodes de formation professionnelle, à l'exception de la durée du congé pour formation professionnelle.

En cas d'arrêt de travail pour congé de longue maladie ou de longue durée, une retenue sera opérée par application de la règle du 1/30<sup>ème</sup>.

En cas d'absence injustifiée pour tout autre motif, une retenue sera opérée par application de la règle du 1/30<sup>ème</sup>.

#### **Article 16 : Revalorisation automatique de certaines primes**

Les primes et indemnités calculées par référence à des taux forfaitaires dont le montant est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique seront revalorisées automatiquement en cas de modifications réglementaires de ces taux.

## **Article 17 : Clause de sauvegarde**

Dans la mesure où l'article L.5211-41- 3 du Code Général des Collectivités Territoriales garantit à tous les agents une protection dans leur emploi, leur carrière, leur rémunération et leurs avantages, les agents issus des EPCI fusionnés à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2013 conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Ce régime favorable à l'agent apparaît comme la contrepartie du caractère obligatoire du changement d'employeur, qui s'effectue sans le recueil du consentement individuel des agents concernés. Il ne trouve pas à s'appliquer aux agents recrutés directement par le nouvel EPCI, issu de la fusion, qui relèvent du régime indemnitaire nouvellement adopté par l'établissement.

Pour les agents dont le régime indemnitaire est maintenu de droit, un alignement s'effectuera dans le temps pour converger vers le nouveau régime indemnitaire. Cet alignement s'opèrera par correction des écarts au fur et à mesure des promotions de grade et des avancements d'échelon avec maintien de la rémunération finale jusqu'à ce que le nouveau régime indemnitaire soit atteint.

**Article 18** : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la collectivité.

**Article 19** : Le Comité Technique Paritaire (C.T.P.) placé auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais sera saisi pour demander l'avis de ses membres sur la mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire de la collectivité. Cette saisine sera effectuée avant la mise en application du nouveau régime indemnitaire au 1<sup>er</sup> février 2014.

Cet avis n'est pas un avis conforme et le nouveau régime indemnitaire sera mis en œuvre quel que soit l'avis du C.T.P.

**Article 20** : L'autorité territoriale est chargée de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des conditions de versement arrêtées par la présente délibération.

Ces attributions feront l'objet d'arrêtés individuels.

Ainsi fait, délibéré, certifié et rendu exécutoire par publication le 06 Janvier 2014 et transmission en Préfecture le 06 Janvier 2014.

Pour extrait conforme.

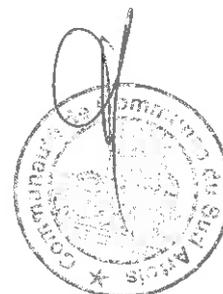
Certifié et rendu exécutoire par affichage  
le 06 Janvier 2014 et transmission  
en Préfecture le 06 Janvier 2014

Le Président,

Jean-Paul DELEVOYE.



Le Président,



Jean-Paul DELEVOYE.

2014-005- 06/01/2014  
**REGIME INDEMNITAIRE**

